



DECRET N°230.17.6

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DE PETITE MINE A LA SOCIETE GOLD ZHI ZUN S.A. « G.Z.Z »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°23.148 du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande du 17 février 2023, formulée par Monsieur LI CHUNHUAN, Président Directeur Général de la Société GOLD ZHI ZUN S.A. « G.Z.Z » ;
- Vu la quittance du versement du Trésor Public n°00014703 du 17 février 2023 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société GOLD ZHI ZUN S.A. « G.Z.Z », un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, sous le numéro PEIPM 005/23, situés dans le Secteur de Bagandou-Dolobo dans la Sous-préfecture de Bagandou, pour une durée de dix (10) ans, renouvelables par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de 45 km² et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS BAGANDOU-DOLOBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	17.777547	3.879760	45 km ²
B	17.799493	3.889795	
C	17.847226	3.838258	
D	17.839501	3.783175	
E	17.825773	3.779632	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **07 JUL 2023**

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie



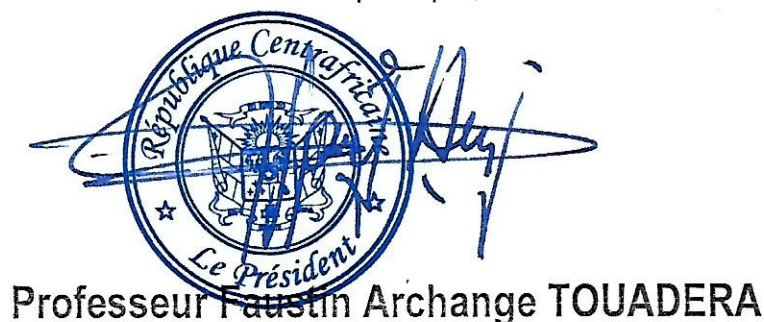
Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustine Archange TOUADERA